

Unité départementale de la Gironde
Cité administrative
2, rue Jules Ferry
BP 55
33090 BORDEAUX CEDEX

BORDEAUX, le 31/05/2023

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 09/05/2023

Contexte et constats

Publié sur 

TP GIRONDINS

30 rue 503e Regiment du Train
ZA LES PORTES OCEANES
33127 Martignas-sur-Jalle

Références : 23-548
Code AIOT : 0100021201

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 09/05/2023 dans l'établissement TP GIRONDINS implanté 30 rue 503e Regiment du Train ZA LES PORTES OCEANES 33127 Martignas-sur-Jalle. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

L'inspection des installations classées s'est déplacée sur site dans le cadre du signalement effectué par la gendarmerie de Saint Jean d'Illac. L'objet de l'inspection est de faire un bilan sur la situation administrative du site et de contrôler si les activités exercées relèvent de la législation des installations classées.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- TP GIRONDINS
- 30 rue 503e Regiment du Train ZA LES PORTES OCEANES 33127 Martignas-sur-Jalle

- Code AIOT : 0100021201
- Régime : Néant
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société TP GIRONDINS dispose d'une plate-forme de transit de matériaux inertes sur la commune de Martignas sur Jalle.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- Situation administrative

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - les observations éventuelles ;
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	Situation administrative	Code de l'environnement du 09/05/2023, article L.512-8	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Les activités exercées sur ce terrain ne relèvent pas de la réglementation sur les installations classées et dépendent du pouvoir de police du Maire.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Situation administrative

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 09/05/2023, article L.512-8
Thème(s) : Situation administrative, Régime de déclaration
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Sont soumises à déclaration les installations qui, ne présentant pas de graves dangers ou inconvénients pour les intérêts visés à l'article L. 511-1, doivent néanmoins respecter les prescriptions générales édictées par le préfet en vue d'assurer dans le département la protection des intérêts visés à l'article L. 511-1. La déclaration inclut les installations, ouvrages, travaux et activités relevant du II de l'article L. 214-3 projetés par le pétitionnaire que leur connexité rend nécessaires à l'installation classée ou dont la proximité est de nature à en modifier notablement les dangers ou inconvénients. La déclaration vaut application des dispositions des articles L. 214-3 à L. 214-6. Annexe I de l'article R. 511-9 Nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement
Constats : La société TP GIRONDINS dispose d'une plate-forme de transit de matériaux inertes d'une surface d'environ 1200 m ² (selon l'estimation de la superficie effectuée sur Géoportail). La surface dédiée au stockage des matériaux inertes représente au maximum une surface de 300 m ² . Elle reste ainsi en-dessous du seuil de classement au titre de la rubrique 2517 de la nomenclature des installations classées relative aux activités de transit de déchets inertes (le seuil de classement sous le régime de déclaration étant de 5000 m ²). L'activité reste donc non classable au titre de la rubrique 2517 de la nomenclature susvisée. A noter que le volume de gravats et matériaux inertes constaté le jour de l'inspection était inférieur à 30 m ³ . La présence de palettes de bois et de déchets de bois a également été constatée. Le volume présent le jour de l'inspection était d'environ 10 à 20 m ³ , soit en dessous du seuil de classement au titre de la rubrique 2714 de la nomenclature susvisée (le seuil de classement sous le régime de déclaration au titre de cette rubrique étant de 100 m ³). Ainsi, compte tenu de ces éléments, ces activités dépendent du pouvoir de police du maire de la commune. En application des dispositions prévues à l'article L. 541-3 du code de l'environnement ou L. 2212-2 du code général des collectivités territoriales, Monsieur le maire de Martignas sur Jalle a la compétence pour la gestion et la résorption des nuisances éventuelles de ce site. Une copie de ce rapport lui est donc transmise pour information.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet